RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04548
Numéro SIREN : 843 628 579
Nom ou dénomination : AB Info Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2018 sous le numéro de dépôt 45703

Charles-Henri **GASCHIGNARD** - Pierre **MÉNANTEAU** - Delphine **VOELKER**

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

SUCCESSEURS DE Me GUILLAUME GASCHIGNARD & Me BRUNO RELIQUET

41 rue Jeanne d'Arc
B.P. 61718 - 44017 NANTES CEDEX

TÉLÉPHONE : **02 40 35 92 92**
TÉLÉCOPIE : **02 40 35 92 93**

Comptabilité : 02 40 35 92 83
Formalités : 02 40 35 92 84
Négociation : 02 40 35 92 99

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle «Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 3000.0 (trois mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée AB info conseils, SASU en formation dont le siège social sera situé à 3 Rue Des Fraisiers 91120 Palaiseau FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75002), 8 rue du Sentier immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 25/10/2018. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Baptiste Augere la somme de 3000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 23/01/2019 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes
Le 26 octobre 2018

Me C.H. GASCHIGNARD - P. MENANTEAU
D. VOELKER
NOTAIRES ASSOCIES
41 rue Jeanne d'Arc
C.S 61718
44017 NANTES CEDEX

Nous vous informons qu'à compter du 15 mai 2017,
nous vous accueillerons au 41, rue Jeanne d'Arc à Nantes (Quartier Talensac)

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°45703 en date du 12/11/2018

Dénomination : AB INFO CONSEILS
Forme juridique et capital : SASU Capital : 3000 €
Siège social : 3 rue des Fraisiers
91120 PALAISEAU

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 3000 €
Nombre d'actions : 300
Valeur nominale : 10
Libération : 3000

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	***Nombre d'actions souscrites***	***Valeur nominale des actions souscrites***	***Montants des versements***
Nom, prénom, adresse : AUGERE BAPTISTE 3 rue des FRAISIERS 91120 PALAISEAU	300	10	3000
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	300		
Total des versements			3000

Le présent état qui constate la souscription de ....300..... actions de la société .....AB INFO CONSEILS..... ainsi que le versement de la somme de ..3000..... € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. ..AUGERE Baptiste..... fondateur.

Fait à ~~Estiolaise~~ Evry
le 22/10/2018
en un exemplaire

PRO6-ENR-07 V01

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°45703 en date du 12/11/2018

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 12 NOV. 2018
Numéro: US703N1

AB Info Conseils
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 3 rue des Fraisiers
91120 PALAISEAU
FRANCE

STATUTS CONSTITUTIFS

AB

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°45703 en date du 12/11/2018

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Baptiste AUGERE
  Né le 15 décembre 1993 à Cosne-Cours-sur-Loire,
  De nationalité française
  Demeurant au 3 rue des Fraisiers – 91120 PALAISEAU

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

AB

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire un appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilière définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **AB Info Conseils**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : **3 rue des Fraisiers – 91120 PALAISEAU**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les activités de conseil en informatique sous forme de prestations techniques, y compris la fourniture de matériel et logiciel tant en développement qu'en infrastructure ;
- Les activités de conseil en décoration et entretient d'intérieur et d'extérieur ;
- Les activités de conseil sur l'achat, la vente et l'entretient de véhicules ;
- Les activités de transport de matériaux avec acquisition ou non des matériaux transportés ;
- La participation directe ou indirecte, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie d'acquisition de fonds de commerce, de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou acquisition de titres ou de tous droits sociaux, prise d'intérêts, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de toute autre manière à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières ;

AB

- En conséquence, la propriété, la jouissance, la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- La gestion et l'administration des sociétés où la société aura des participations ;
- L'accomplissement de toutes prestations de services de quelques natures que ce soit au profit de ses filiales ou de toutes autres personnes physique ou morales ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- L'organisation d'évènements et de formations par tous moyens, notamment par site internet, exposition-vente et par aménagement d'espace ;
- La création, vente, la diffusion et la commercialisation de produits NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication), par exemple : sites internet, blogs, et de produits promotionnels et publicitaires ;
- L'activité d'intermédiaire de commerce dans des opérations de vente, d'achat de biens ou de prestations de services, et plus directement ou indirectement dans toutes opérations d'importation, exportation, courtage, représentation, commission, consignation, installation et de commerce en général, se rapportant directement ou indirectement aux actions et missions ci-dessous, sans aucune exception ni réserve ;
- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ; Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ; et Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire :

AB

Monsieur Baptiste AUGERE apporte à la Société, en numéraire, la somme de TROIS MILLE EUROS lui appartenant en propre, soit 3000€
Montant total des apports en numéraire : 3000€
Ladite somme correspondant à 300 actions ordinaires de 10 euros, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés, située 41 Rue Jeanne d'Arc 44017 NANTES Cedex 1, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Récapitulation des apports

Toutes les actions formant le capital initial représentent un apport en numéraire de TROIS MILLE euros (3 000 euros) et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit TROIS MILLE euros (3 000 euros).

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros, divisée en 300 actions de 10 euros, libérées de la totalité de leur valeur, comme indiqué ci-avant.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

1) - Le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés, la souscription d'actions nouvelles par les associés ou encore la majoration du montant nominal des titres de capital existants, et de diminution totale ou partielle des apports par les associés.
   Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
   Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
   Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigible sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
   Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilière donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

AB

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeur mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peur supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne lors de sa création, les valeurs mobilières émises par celle-ci son obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toutes action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affection des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'utilisateurs.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les

AB

assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommage-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.
Les titres nouveaux présentent les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLES 11 – Disposition communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) **Cession :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession judicaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) **Action ou Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

AB

c) **Opération de reclassement :** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers (quel que soit le degré de parenté avec l'associé Cédant) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions doit la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître un Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé. Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessous prévue ou par le Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son captal, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.
Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

AB

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statuaires, soit de les annuler.

ARTICLES 13 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLES 14 – Retrait ou décès d'un associé

Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.
La demande de retrait doit être notifiée et à chacun des associés six mois au moins avant se date de prise d'effet.
Ce retrait peut être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.
A moins qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Décès d'un associé

En cas de pluralité d'associés, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.
Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLES 15 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGENTS – COMMMISAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné à l'issue des présents statuts, par acte séparé.
Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit est représentée par son ou ses représentant légaux.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée.
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération
La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

AB

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 – Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit est représentée par son ou ses représentants légaux.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général peut être révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La Fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter le Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire ç constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués
Sur proposition du Directeur Général, le Président peut donner mandat à une personne physique, ayant la qualité d'associé professionnel interne, d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Délégué.
Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est à cinq.
En accord avec le Directeur Général, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

AB

À l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou le Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment sur simple décision du Président. La révocation des Directeurs Généraux Délégués n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par tous moyens.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
Par exception, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales n'ont pas à être communiquées au Commissaire aux comptes.
Les interdictions prévues à l'article l 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.
Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins

AB

avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination de Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions (le cas échéant).

ARTICLE 22 – Règle de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des associés disposant du droit de vote, présents ou représentées.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'humanité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2).

ARTICLES 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

AB

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique (notamment par courriel).
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.
Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 2323-67 du Code de travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Es procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par au moins un associé présent.

AB

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents en représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotés visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept)7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2019.

ARTICLE 28 – Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

AB

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affection et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affection et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – Nomination des dirigeants

Monsieur AUGERE, demeurant au 3 rue des Fraisiers – 91120 PALAISEAU, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 31 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 32 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le soussigné Baptiste AUGERE q, de par les présents statuts, reçu mandat à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales.

- Signer la correspondance.

AB

- Contracter toutes assurances.

- Domicilier la Société au lieu indiqué dans les statuts.

- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banque, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

- Toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes.

- Représenter la Société dans toutes opération y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense.

- Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations légales, donner toutes garanties réelles ou inscrites, passer et signer tous actes, pièce et documents, verser toutes sommes nécessaires à la réalisation des actes ci-dessus, constituer tous mandataires spéciaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société.

Lesdits actes et engagement seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33– Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34– Mise à jour des statuts après constitution de la société

Les dispositions du Titre VII des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, les associés décident que les dispositions des articles 32 à 36 seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue des décisions de l'Assemblée des associés qui statuera sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une décision des associés sur cette mise à jour.

Fait à PARIS,
L'an DEUX MILLE DIX HUIT,
Et le 22/10/2018,
en TROIS exemplaires originaux.

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte courant auprès de Qonto (Olinda SAS) agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR) ;
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à l'adresse du siège social ;
- Engagement des frais, droits et honoraires relatif à la constitution de la Société.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des présents statuts, et sera annexé à ces derniers.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS
L'an DEUX MILLE DIX HUIT,
et le VINGT DEUX OCTOBRE,
en TROIS exemplaires originaux.

Baptiste AUGERE
Associé unique

AB

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné, **M. AUGERE Baptiste, président** et associé de la société : **AB INFO CONSEILS,** en cours d'immatriculation au RCS d'Evry dont le siège est fixé **3 rue des Fraisiers 91120 PALAISEAU,** dont les statuts ont été signés le **22/10/2018** et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie le **26/10/2018** par L'Etude des Notaires Associés **41 rue Jeanne D'Arc 44017 NANTES Cedex,** postérieurement à la signature des statuts, confirme par la présente et acte la constitution de ladite société.

Fait à PALAISEAU, **le 06/11/2018**
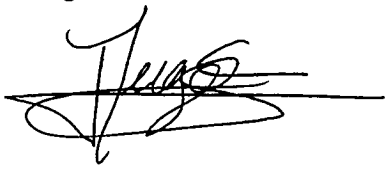
Signature du Président